

Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement

Séance du 29 juin 2022

RECOURS n° 1245

En cause de : Monsieur et Madame ...

Requérants

Contre : la ville de Seraing
Place communale, 8
4100 SERAING

Partie adverse

Vu la requête du 11 mai 2022, réceptionnée le jour même, par laquelle les requérants ont introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre le traitement réservé par la partie adverse à leur demande d'obtenir une copie du dossier relatif aux travaux d'aménagement de la rue de la Province à Seraing ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 17 mai 2022 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse en date du 17 mai 2022 ;

Vu la décision de la Commission du 11 juin 2022 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que, le 4 mai 2022, les requérants ont demandé à la partie adverse d'« obtenir une copie du dossier complet (plan, descriptif, enquête publique,...) des travaux qui vont être entrepris rue de la Province à Seraing » ;

Considérant que, le 9 mai 2022, la partie adverse leur a répondu que « le projet sera - prochainement - sur le site de la Ville pour consultation de tiers » ;

Considérant que, dans un courriel adressé à la partie adverse le 9 mai 2022, les requérants ont, plus précisément, présenté comme suit les objets des documents réclamés :

- « - le projet complet
- permis d'urbanisme
- permis d'environnement
- enquête publique et ses résultats
- enquêtes d'incidence sur les habitations et travailleurs locaux
- enquête d'incidence sur la faune » ;

Considérant que, dans la requête, les requérants ont confirmé que tels sont, en substance, les objets des documents qu'ils réclament ;

Considérant que les informations qui sont réclamées constituent incontestablement des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre 1er du code de l'environnement ;

Considérant qu'après l'introduction du recours, le 20 mai 2022, la partie adverse a transmis aux requérants les plans du projet d'aménagement litigieux ainsi qu'une copie du permis d'urbanisme accordé pour celui-ci ; que les requérants ont fait savoir à la Commission qu'ils avaient reçu ces documents ; que le recours n'a dès lors plus d'objet, en tant qu'il porte sur le traitement réservé par la partie adverse à la demande d'obtention desdits documents ;

Considérant que, par un courriel du 23 juin 2022, la partie adverse a transmis à la Commission la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement qui a été établie pour le projet d'aménagement litigieux ; que cette notice doit être considérée comme faisant partie de l'objet de la demande d'information, tel qu'il a été formulé par les requérants ; que la partie adverse n'a fait valoir et que la Commission n'aperçoit aucun motif prévu par les dispositions relatives à l'accès aux informations environnementales, qui soit de nature ou suffise à justifier que ladite notice ne soit pas communiquée aux requérants ;

Considérant qu'il ressort du permis d'urbanisme délivré pour le projet d'aménagement litigieux que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a examiné les incidences probables du projet sur l'environnement et conclu qu'il n'y avait pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ; que le document établi à cette occasion par l'autorité précitée doit aussi être considéré comme faisant partie de l'objet de la demande d'information, tel qu'il a été formulé par les requérants ; qu'ici non plus, aucun motif prévu par les dispositions relatives à l'accès aux informations environnementales n'est de nature ou ne suffit à justifier que ledit document ne soit pas communiqué aux requérants ;

Considérant, pour le surplus, qu'il n'apparaît pas que le dossier ait fait l'objet d'autres documents d'évaluation des incidences ; que, par ailleurs, dans le courriel qu'elle a adressé à la Commission le 23 juin 2022, la partie adverse a signalé que le projet d'aménagement litigieux n'avait donné lieu ni à la délivrance d'un permis d'environnement, ni à l'organisation d'une enquête publique ; qu'il résulte, en particulier, de l'article D.6, 9° et 11°, et de l'article D. 10, alinéa 1^{er}, du livre 1er du code de l'environnement que l'application des

dispositions qui consacrent le droit d'accès à l'information sur demande suppose que soit demandé l'accès à des informations qui sont « détenues » par l'autorité publique auprès de laquelle la demande d'information a été introduite, c'est-à-dire à des informations qui sont « en la possession » de ladite autorité ; que ces dispositions s'appliquent ainsi uniquement à des informations existantes ; qu'en conséquence, dans la mesure où le projet d'aménagement litigieux n'a donné lieu ni à l'établissement d'autres documents d'évaluation des incidences que ceux qui ont été cités plus haut, ni à la délivrance d'un permis d'environnement, ni à l'organisation d'une enquête publique, il ne peut être réservé une suite favorable à la demande des requérants d'obtenir communication de documents portant sur ces objets ; que la Commission croit utile d'ajouter que sa compétence est limitée au respect de l'application des dispositions relatives à l'accès aux informations environnementales, et qu'elle n'a donc pas le pouvoir de se prononcer sur les points de savoir si le projet d'aménagement litigieux aurait dû ou devrait donner lieu à l'établissement d'autres documents d'évaluation des incidences que ceux qui ont été cités plus haut, à la délivrance d'un permis d'environnement ou à l'organisation d'une enquête publique ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en tant qu'il porte sur le traitement réservé par la partie adverse à la demande d'obtention des plans des travaux d'aménagement de la rue de la Province à Seraing et d'une copie du permis d'urbanisme accordé pour ces travaux.

Article 2 : Le recours est recevable et fondé en tant qu'il porte sur le traitement réservé par la partie adverse à la demande d'obtention des documents suivants d'évaluation des incidences des travaux d'aménagement précités : d'une part, la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et, d'autre part, le document par lequel l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier de demande de permis d'urbanisme a examiné les incidences probables du projet sur l'environnement et conclu qu'il n'y avait pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement.

La partie adverse communiquera ces documents aux requérants dans les huit jours de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 29 juin 2022 par la Commission de recours composée de M. Benoît JADOT, président suppléant, M. Frédéric FILLEE, Mme Carine LAMBERT, M. Jean-François PÜTZ et Mme Catherine SOHIER, membres effectifs, et M. Luc L'HOIR, membre suppléant, M. Frédéric FILLEE assurant également, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

Le Président suppléant,

Le Secrétaire,

B. JADOT

F. FILLEE